

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°669

Du 12 au 18 avril 2013

Sommaire

[Concurrence](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Droit général de l'UE](#)

[Environnement](#)

[Institutions](#)

[Justice](#)

[Libertés de](#)

[circulation](#)

[Prêts et subventions](#)

[Propriété](#)

[intellectuelle](#)

[Social](#)

[Sociétés](#)

[Transports](#)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

BREVE DE LA SEMAINE

France / Fichier automatisé des empreintes digitales / Conservation des données / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (18 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 18 avril dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*M.K. c. France, requête n°19522/09*). Le requérant, ressortissant français, a fait l'objet de plusieurs enquêtes et procédures judiciaires pour vol. Au cours de celles-ci, ses empreintes digitales ont été enregistrées au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Sa culpabilité n'ayant pas été prouvée, le requérant a demandé l'effacement de ses empreintes. A la suite du rejet partiel de sa demande, il a allégué une atteinte à son droit au respect de la vie privée. La Cour rappelle, tout d'abord, que la conservation, dans un fichier des autorités nationales, des empreintes digitales d'un individu constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Celle-ci peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique si elle répond à un besoin social impérieux et est, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. En l'espèce, la Cour constate que la finalité du FAED a nécessairement pour résultat l'ajout et la conservation du plus grand nombre de noms possible. En effet, le processus de conservation est susceptible d'englober *de facto* toutes les infractions, y compris les simples contraventions, dans l'hypothèse où cela permettrait d'identifier des auteurs de crimes et de délits. En outre, le régime de conservation n'opère aucune distinction fondée sur l'existence ou non d'une condamnation par un tribunal. La Cour considère, par ailleurs, que l'effacement des données risque de se heurter aux intérêts contradictoires des services d'enquête et ne constitue donc qu'une garantie théorique et illusoire. Par conséquent, elle conclut que le régime de conservation des données en cause ne traduit pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu. Partant, elle estime que l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée est disproportionnée et qu'il y a violation de l'article 8 de la Convention. (SB)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 31 MAI - BRUXELLES



LA PRATIQUE DU RENVOI PRÉJUDICIEL

Programme provisoire en ligne :

cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :

valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

Aide d'Etat / Evaluation / Document de travail / Consultation des parties intéressées (12 avril)

La Commission européenne a présenté, le 12 avril dernier, un [document de travail](#) intitulé « Evaluation dans le domaine des aides d'Etat » (disponible uniquement en anglais). Ce document est destiné à expliquer le rôle de l'évaluation dans le domaine des aides d'Etat, à collecter des informations sur les pratiques d'évaluation existant dans les Etats membres et à recueillir des avis concernant certains problèmes identifiés dans le document. Ce document doit, en outre, servir de support de discussion pour la prochaine rencontre entre les services de la Commission, les Etats membres et les parties prenantes qui se tiendra le 23 avril à Bruxelles. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations sur le document à l'adresse suivante : Stateaidgreffe@ec.europa.eu sous la référence HT.3751. (LC)

Entente / Accords bilatéraux entre les sociétés de gestion collective nationales / Limitations territoriales nationales / Preuves de la pratique concertée / Arrêts du Tribunal (12 avril)

Saisi de recours en annulation introduits par des sociétés de gestion collective (SCG) affiliées à la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) à l'encontre de la décision de la Commission européenne du 16 juillet 2008 par laquelle elle a constatée l'existence d'une pratique concertée entre 24 SCG, le Tribunal de l'Union européenne a précisé, le 12 avril dernier, l'étendue des preuves que doit apporter la Commission pour sanctionner une entente (*aff. T-392/08, aff. T-398/08, aff. T-401/08, aff. T-410/08, aff. T-411/08, aff. T-413/08, aff. T-414/08, aff. T-415/08, aff. T-416/08, aff. T-417/08, aff. T-418/08, aff. T-419/08, aff. T-420/08, aff. T-421/08, aff. T-422/08, aff. T-425/08, aff. T-428/08, aff. T-432/08, aff. T-433/08, aff. T-434/08 et aff. T-442/08*). La CISAC, une organisation non gouvernementale qui représente les SCG, a élaboré un contrat-type non contraignant pour les accords de représentation réciproque conclus entre ses membres, aux fins de la concession de licences couvrant les droits d'exécution publique d'œuvres musicales. Chaque SGC s'engage, sur une base de réciprocité, à céder les droits relatifs à son répertoire à toutes les autres SCG en vue de son exploitation sur leurs territoires respectifs. Du fait du réseau créé par l'ensemble des accords de représentation réciproque, chaque société collective peut proposer un portefeuille mondial d'œuvres musicales aux utilisateurs commerciaux, mais uniquement en vue d'une utilisation sur son propre territoire national. Par sa décision, la Commission a considéré que les requérantes avaient enfreint l'article 81 CE prohibant les ententes, notamment en limitant leur capacité d'offrir leurs services aux utilisateurs commerciaux en dehors de leur territoire national. Les requérantes ont, dès lors, saisi le Tribunal. Le Tribunal considère que la Commission n'a pas prouvé à suffisance de droit l'existence d'une pratique concertée relative aux limitations territoriales nationales, dès lors qu'elle n'a ni démontré que les SGC s'étaient concertées à cet égard, ni fourni d'éléments privant de plausibilité l'une des explications du comportement parallèle des SGC avancées par les requérantes selon laquelle le comportement parallèle des sociétés en cause n'était pas dû à une concertation, mais à la nécessité de lutter efficacement contre les utilisations non autorisées des œuvres musicales. Partant, le Tribunal annule la décision de la Commission en ce qu'elle constate l'existence d'une pratique concertée. (AGH)

Feu vert à l'opération de concentration GE / Munich Re / Iberdrola Renovables France / Publication (17 avril)

La Commission européenne a publié, le 17 avril dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises General Electric Company (Etats-Unis) et Münchener Rückversicherungs-Gesellschaft Aktiengesellschaft in München (Allemagne) acquièrent le contrôle conjoint indirect de l'entreprise Iberdrola Renovables France S.A.S. (France), par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°666 et n°668*). (SC)

Notification préalable de l'opération de concentration Sogecap / Cardif / Clichy-la-Garenne Building Complex (16 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 9 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Sogecap (France) et Cardif Assurance Vie (« Cardif », France) souhaitent acquérir le contrôle conjoint d'un ensemble immobilier par achat d'actifs. L'ensemble immobilier concerné est un bien immobilier à usage principal de bureaux situé à Clichy-la-Garenne, commune des Hauts-de-Seine. Sogecap, filiale de la Société générale et Cardif, filiale de BNP Paribas, sont actives dans le secteur des assurances-vie. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 26 avril 2013, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6889 – Sogecap/Cardif/Clichy-la-Garenne Building Complex, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (SC)

Notification préalable de l'opération de concentration Access Industries, Inc. / PLG (12 avril)

La Commission européenne a reçu notification, le 5 avril dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Warner Music Group Corp. (« WMG », Etats-Unis), contrôlée par Access Industries, Inc. (« Access », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble des entreprises PLG Holdco Limited (Royaume-Uni), EMI Music Belgium BVBA, EMI Czech Republic sro, EMI Music Denmark AS, EMI Group

Norway AS, EMI Music Poland sp. z o.o., EMI Group Portugal SGPS Lda, EMI Music Spain SL, EMI Music Sweden AB et EMI Music France S.A.S. (formant collectivement le « Parlophone Label Group »), par achat d'actions. Access est active sur les marchés des ressources naturelles, des produits chimiques, des télécommunications, des médias et de l'immobilier. WMG est spécialisée dans les domaines des enregistrements musicaux, de l'édition musicale, notamment la commercialisation et la vente d'enregistrements musicaux, ainsi que la concession de licences pour les droits d'édition musicale. Parlophone Label Group est spécialisé dans le domaine des enregistrements musicaux et poursuit d'autres activités, très limitées, dans le secteur musical. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 22 avril 2013, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6884 – Access Industries, INC./PLG, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (SC)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Maladie mentale / Extradition / Traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH (16 avril)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 16 avril dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (*Aswat c. Royaume-Uni, requête n°17299/12 – disponible uniquement en anglais*). Le requérant a été inculpé aux Etats-Unis pour association de malfaiteurs en vue d'établir un camp d'entraînement terroriste sur le territoire américain. Arrêté au Royaume-Uni, il a fait l'objet d'une demande d'extradition et a été placé en détention. L'extradition a été autorisée par les juridictions anglaises mais n'a pas été exécutée immédiatement. Dans le même temps, le requérant a été transféré dans un hôpital psychiatrique, où il a été diagnostiqué schizophrène. Il a donc été décidé qu'il ne pouvait faire l'objet d'une détention hors d'un établissement hospitalier, pour des raisons tenant tant à sa sécurité et qu'à celle des tiers. Les conditions de sa détention aux Etats-Unis n'étant pas précisées, le requérant estimait qu'elles risquaient de ne pas respecter les nécessités de sa maladie mentale et pourraient ainsi constituer une violation de l'article 3 de la Convention. A titre de mesure provisoire, la Cour a enjoint au gouvernement anglais de surseoir à l'extradition du requérant avant d'avoir obtenu un complément d'information sur la gravité de son état mental et sur le traitement qu'il serait susceptible de recevoir en cas d'extradition. La Cour estime, tout d'abord, qu'il est impossible de déterminer avec certitude les conditions dans lesquelles le requérant serait détenu en cas d'extradition, notamment au cours de la phase de détention provisoire. Elle constate, toutefois, qu'en cas de condamnation éventuelle, il aurait accès aux services de soins psychiatriques quel que soit l'établissement dans lequel il serait incarcéré. Cependant, au vu de la gravité de ses problèmes mentaux, la Cour estime qu'il y a un risque réel que l'extradition vers un environnement carcéral différent et peut-être plus hostile, aggraverait significativement son état de santé physique et mental. Partant, elle conclut que celle-ci serait contraire à l'article 3 de la Convention. (SB)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UNION EUROPEENNE

Action en responsabilité non contractuelle contre la Communauté européenne / Appréciation du caractère non contractuel du litige / Compétence des juridictions de l'Union européenne / Arrêt de la Cour (18 avril)

Saisie d'un pourvoi introduit par la Commission européenne demandant l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 16 décembre 2010 (*Systran et Systran Luxembourg / Commission, aff. T-19/07*), par lequel celui-ci l'a condamnée à verser à Systran une indemnité en réparation du préjudice subi, la Cour de justice de l'Union européenne a fait droit, le 18 avril dernier, à la demande de la Commission (*Commission / Systran SA et Systran Luxembourg SA, aff. C-103/11*). Par son arrêt, le Tribunal avait estimé que le litige opposant Systran à la Commission au sujet de la violation de ses droits d'auteur et de son savoir-faire à la suite d'un appel d'offres lancé par cette dernière, qui portait sur la maintenance du système de traduction automatique développé par Systran, n'était pas de nature contractuelle. Il s'était donc estimé compétent pour en connaître. La Cour rappelle, tout d'abord, que lorsque les juridictions de l'Union sont saisies d'un recours en indemnité, elles doivent, avant de se prononcer sur le fond du litige, déterminer leur compétence en procédant à une analyse visant à établir le caractère, contractuel ou non contractuel, de la responsabilité invoquée. A cette fin, ces juridictions doivent vérifier s'il existe entre les parties un véritable contexte contractuel, lié à l'objet du litige, dont l'examen approfondi se révèle indispensable pour trancher le recours. En cas de réponse positive et d'absence de clause compromissoire, celles-ci sont tenues de se déclarer incompétentes. Or, la Cour estime que le Tribunal a, notamment, commis une erreur de droit en ne se limitant pas à vérifier l'existence du contexte contractuel, mais en effectuant déjà au stade de la détermination de sa compétence, un examen détaillé du contenu des dispositions contractuelles régissant les relations des parties en cause. Par conséquent, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et affirme que les

juridictions de l'Union européenne ne sont pas compétentes pour connaître du recours en indemnité introduit par Systran. (SB)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Adaptation au changement climatique / Assurances contre les catastrophes / Communication / Livre vert / Consultation publique (16 avril)

La Commission européenne a présenté, le 16 avril dernier, une [communication](#) intitulée « Une stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci a pour objectif d'améliorer la préparation et la capacité de réaction face aux conséquences du changement climatique aux niveaux local, régional, national et européen, en développant une approche cohérente et en améliorant la coordination de tous les acteurs. La communication est accompagnée d'une [série](#) de documents de travail, ainsi que d'un [Livre vert](#) sur les assurances contre les catastrophes d'origine naturelle et humaine. Ce dernier lance une [consultation publique](#) visant à recueillir l'avis des parties prenantes sur l'adéquation et la disponibilité de services d'assurance appropriés contre les catastrophes. Elle permettra, notamment, à la Commission d'évaluer la pertinence ou la nécessité d'une action au niveau de l'Union pour améliorer le fonctionnement du marché des assurances contre les catastrophes. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 30 juin 2013, par courrier électronique à l'adresse suivante : markt-consultation-disasterinsurance@ec.europa.eu ou par courrier à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Marché intérieur et services, Capitaux et entreprises, Unité H.5 Gouvernance d'entreprise et Responsabilité sociale, SPA 2 02/97, 1000 Bruxelles. (SB)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Comité économique et social européen / Election (18 avril)

Henri Malosse, de nationalité française, a été élu le 18 avril dernier Président du Comité économique et social européen, en remplacement de Staffan Nilsson. Il a été élu pour un mandat de 2 ans et demi courant jusqu'à la fin de l'année 2015. (SB) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Commission européenne / Eurostat / Traite des êtres humains / Rapport / Synthèse des droits des victimes (15 avril)

La Commission européenne et l'Office européen des statistiques Eurostat ont publié, le 15 avril dernier, un [rapport](#) sur la traite des êtres humains dans l'Union européenne (disponible uniquement en anglais), pour la période 2008-2010. Selon ce rapport statistique, le nombre de victimes de la traite des êtres humains à l'intérieur de l'Union et en provenance de pays tiers s'est accru de 18% entre 2008 et 2010, alors que celui des trafiquants condamnés à des peines de prison a reculé de 13% au cours de cette période. La plupart des victimes identifiées ou présumées au cours des 3 années de référence étaient des femmes et ont fait l'objet de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. La Commission a, également, publié une [synthèse](#) des droits conférés par la législation de l'Union aux victimes de la traite des êtres humains (disponible uniquement en anglais). Cette synthèse rassemble des informations en matière, notamment, de droit à la protection, de droit du travail, de droit au séjour ou encore de droit à une indemnité pour ces victimes. (SC)

FRONTEX / Surveillance des frontières maritimes extérieures / Proposition de règlement (12 avril)

La Commission européenne a présenté, le 12 avril dernier, une [proposition de règlement](#) établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (FRONTEX). Ce texte se substituerait à la [décision 2010/252/UE](#) visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne, qui a été annulée par la Cour de justice de l'Union européenne par un arrêt du 5 septembre 2012 (*Parlement européen / Conseil, aff. C-355/10*). Cette proposition actualise, par ailleurs, les règles particulières de la décision concernant les opérations de surveillance des frontières maritimes coordonnées par l'agence FRONTEX. Elle précise, tout d'abord, que la notion de « surveillance des frontières » n'est pas limitée à la détection des tentatives de franchissement irrégulier des frontières et qu'elle englobe, notamment, les mesures d'interception, ainsi que les activités de recherche et de

sauvetage. Elle décrit, ensuite, les modalités de gestion des situations qui exigent l'assistance aux personnes en situation de détresse lors d'une opération de surveillance en mer. Enfin, la proposition inscrit le principe de non-refoulement dans les mesures de protection des droits fondamentaux à respecter lors de ces opérations. (SB)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Obligation de rédiger les contrats de travail en néerlandais / Restriction à la liberté de circulation / Arrêt de la Cour (16 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'arbeidsrechtbank te Antwerpen (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 avril dernier, l'article 45 TFUE relatif à la libre circulation des travailleurs (*Anton Las, aff. C-202/11*). Le requérant au principal, de nationalité néerlandaise et résidant aux Pays-Bas, a été engagé en 2004 par une société située dans la partie flamande de la Belgique, mais appartenant à un groupe multinational établi à Singapour. Son contrat de travail a été rédigé en anglais alors qu'un décret de la Communauté flamande impose l'usage du néerlandais comme seule langue faisant foi pour la rédaction des contrats de travail conclus par des employeurs dont le siège d'exploitation est situé sur son territoire. Le non-respect de cette obligation entraîne la nullité du contrat et doit être relevé d'office par le juge. A la suite de son licenciement, le requérant, se prévalant du décret, a soutenu que son contrat de travail était entaché de nullité afin d'obtenir une indemnité de licenciement plus élevée. La Cour souligne, tout d'abord, qu'une telle réglementation, susceptible d'avoir un effet dissuasif envers les travailleurs et les employeurs non néerlandophones en provenance d'autres Etats membres, constitue une restriction au principe de la libre circulation. S'agissant de la justification d'une telle restriction, la Cour estime que, bien que poursuivant des objectifs d'intérêt général visant, notamment, à promouvoir l'une des langues officielles d'un Etat membre, elle ne saurait être considérée comme proportionnée. En effet, la Cour relève que les parties à un contrat de travail transfrontalier ne maîtrisant pas nécessairement la langue officielle de l'Etat membre, la formation d'un consentement libre et éclairé nécessite la possibilité de rédiger le contrat dans une autre langue. A cet égard, une réglementation qui permettrait d'établir, en outre, une version faisant foi dans une langue connue des parties serait moins attentatoire à la liberté de circulation des travailleurs. (SC)

[Haut de page](#)

PRÊTS ET SUBVENTIONS

BEI / France / Efficacité énergétique des lycées de Basse Normandie (12 avril)

La Banque européenne d'investissement (BEI) et la Région Basse-Normandie ont signé, le 12 avril dernier, un contrat d'emprunt d'un montant de 150 millions d'euros en vue de la modernisation et de la construction de lycées et pôles universitaires performants en matière d'efficacité énergétique, pour la période 2011-2015. Ce financement reflète le soutien accru de la BEI en faveur des collectivités locales dans leur projet de développement, notamment dans le domaine éducatif, ayant atteint en 2012 un investissement global dépassant 2 milliards d'euros. (SC) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Brevet unitaire / Coopération renforcée / Compétence / Arrêt de la Cour (16 avril)

Saisie de recours en annulation introduits par l'Espagne et l'Italie, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 avril dernier, la [décision 2011/167/UE](#) autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire (*Espagne et Italie / Conseil, aff. jointes C-274/11 et C-295/11*). Par cette décision, le Conseil de l'Union européenne a autorisé 25 Etats membres à instaurer entre eux une coopération renforcée en vue de la création d'une protection par brevet unitaire, l'Espagne et l'Italie ayant refusé d'y participer. A l'appui de leurs recours, les requérantes faisaient, notamment, valoir que le Conseil n'était pas compétent pour adopter ladite décision et qu'il avait détourné ses pouvoirs. La Cour estime, tout d'abord, que le domaine des régimes linguistiques des titres de propriété intellectuelle entre dans le champ des compétences partagées entre l'Union et les Etats membres, ce qui implique que le Conseil est compétent pour autoriser une coopération renforcée. Ensuite, elle précise que le Conseil a le pouvoir d'autoriser une coopération renforcée même lorsque des Etats refusent formellement de participer à une action et lorsque le but poursuivi ne saurait être atteint, dans un délai raisonnable, par l'action de toute l'Union. Sur ce dernier point, les requérantes estimaient plus spécifiquement que la coopération renforcée ne peut être autorisée qu'en dernier ressort. La Cour considère que la décision du Conseil a été suffisamment motivée, au vu, notamment, de l'échec des tentatives d'accord. Enfin, les requérantes reprochaient à la

décision de porter atteinte à l'objectif d'uniformité de l'instauration d'un brevet unitaire. La Cour estime que la décision attaquée permet d'assurer aux entreprises une protection uniforme dans les 25 Etats participants, tout en respectant les prérogatives des Etats non participants. Partant, elle rejette les recours dans leur ensemble. (LC)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Insolvabilité de l'employeur / Garantie des créances des travailleurs salariés / Arrêt de la Cour (18 avril)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 avril dernier, l'article 2 §1 de la [directive 2008/94/CE](#) relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (*Mustafa, aff. C-247/12*). La requérante au principal a travaillé sans interruption pour la société Orfey entre juin 2006 et avril 2011. Par jugement, transcrit au registre des sociétés le 2 mars 2010, le juge bulgare a constaté l'insolvabilité de la société Orfey et l'a placée en redressement judiciaire. Elle a, ensuite, été déclarée en état de cessation de paiement par un jugement transcrit le 20 mai 2011. Le 16 juin 2011, la requérante a réclamé au fonds de garantie des créances des travailleurs le paiement de son dernier mois de salaire, ainsi que des indemnités compensatrices de congés annuels impayés. Cette demande lui a été refusée au motif, d'une part, qu'elle n'a pas été soumise dans le délai légal de 30 jours à compter de la date de transcription au registre du jugement de redressement judiciaire et, d'autre part, que la créance en cause est née après cette transcription. La juridiction de renvoi a, alors, interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle oblige les Etats membres à prévoir des garanties pour les créances à chaque étape de la procédure d'insolvabilité. La Cour considère que la directive n'impose pas une telle obligation à la charge des Etats membres. Plus précisément, elle estime que ce texte ne s'oppose pas à ce que les Etats membres prévoient une garantie uniquement pour les créances des travailleurs nées avant la transcription au registre du commerce du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, bien que ce jugement n'ordonne pas la cessation des activités de l'employeur. (FC)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Responsabilité sociale des entreprises / Informations non financières / Obligation de publication / Proposition de directive (16 avril)

La Commission européenne a présenté, le 16 avril dernier, une [proposition de directive](#) modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant la publication d'informations non financières et relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et groupes (disponible uniquement en anglais). Ce texte a pour objectif d'accroître la transparence et la performance des entreprises de l'Union européenne. Ainsi, les grandes sociétés employant plus de 500 personnes seraient tenues de publier des informations sur leurs politiques, les risques qui y sont liés et les résultats obtenus en ce qui concerne les questions d'environnement, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, ainsi que de diversité dans la composition des conseils d'administration ou de surveillance. La proposition est accompagnée d'une [étude d'impact](#) et de son [résumé](#), ainsi que de l'[opinion](#) du comité d'évaluation et des [comptes rendus](#) des réunions du Groupe d'experts sur la divulgation d'informations non financières par les entreprises de l'Union (disponibles uniquement en anglais). (SC)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Réseau ferroviaire / Indépendance juridique du gestionnaire / Système d'amélioration des performances / Manquement / Arrêts de la Cour (18 avril)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre de la France, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 18 avril dernier, les dispositions de la [directive 91/440/CE](#) relative au développement de chemins de fer communautaires et de la [directive 2001/14/CE](#) concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (*Commission / France, aff. C-625/10*). La Commission reprochait, premièrement, à la France de ne pas avoir prévu la séparation de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), chargée de l'exploitation des services ferroviaires, de l'établissement public Réseau ferré de France (RFF), chargé de gérer l'infrastructure, notamment, en ce qui concerne l'allocation des sillons ferroviaires. Selon la Commission, cette fonction était confiée à la Direction des Circulations Ferroviaires (DCF), qui, à l'époque, n'était pas indépendante de la SNCF. Deuxièmement, elle faisait valoir que la réglementation française ne transposait pas complètement les exigences relatives à l'établissement d'un

système d'amélioration des performances au niveau de la tarification de l'accès à l'infrastructure ferroviaire et qu'elle ne prévoirait pas suffisamment de mesures d'incitation à réduire les coûts de fourniture de l'infrastructure ainsi que le niveau des redevances d'accès, tels que requis par la directive 2001/14/CE. La Cour rappelle, premièrement, que, selon les directives, afin d'assurer un accès équitable et non discriminatoire des entreprises ferroviaires à l'infrastructure du réseau, l'allocation des sillons doit être confiée à un organisme indépendant sur les plans du point de vue juridique, organisationnel et décisionnel. Or, elle considère que le critère d'indépendance juridique n'est pas rempli en l'espèce, dès lors que la DCF, bien que supervisée par le RFF, ne bénéficie pas d'une personnalité juridique distincte de celle de la SNCF au sein de laquelle elle était intégrée. Deuxièmement, la Cour relève que le système français ne constitue pas un ensemble cohérent et transparent pouvant être qualifié de système effectif d'amélioration des performances au sens de la directive. Partant, elle conclut que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des directives. (SC)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

CA Nîmes Métropole / Services de conseils et de représentation juridiques (17 avril)

La Communauté d'agglomération Nîmes Métropole a publié, le 17 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 075-125797, JOUE S75 du 17 avril 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services de conseils et de représentation juridiques pour la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole. Le marché est divisé en 9 lots, intitulés respectivement : « Droit des contrats », « Droit de l'urbanisme opérationnel et réglementaire, Droit fiscal de l'urbanisme, Droit de l'environnement », « Droit de la fonction publique territoriale et gestion des ressources humaines », « Droit des collectivités, Droit de la domanialité publique et privée », « Droit pénal et procédure pénale », « Droit de la responsabilité, Pouvoirs de police administrative générale et spéciale », « Droit commercial, Droit des sociétés, Droit de la concurrence, Droit de la propriété intellectuelle », « Finances publiques et fiscalité » et « Procédures contentieuses devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Tribunal des conflits ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 mai 2013 à 12h**. (SB)

CRE / Services de conseils et de représentation juridiques (16 avril)

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié, le 16 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 074-123877, JOUE S74 du 16 avril 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services de conseils juridiques et/ou de représentation en justice. La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 mai 2013 à 12h**. (SB)

Conseil général des Hauts-de-Seine / Services de conseils et de représentation juridiques (17 avril)

Le Conseil général des Hauts-de-Seine a publié, le 17 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 075-125820, JOUE S75 du 17 avril 2013*). Le marché porte sur la réalisation de missions d'assistance à la personne publique pour la phase conception, exécution, livraison et exploitation de la Cité musicale sur l'île Seguin à Boulogne-Billancourt. Le marché est divisé en 2 lots, dont l'un porte sur la réalisation d'une mission

d'assistance à personne publique dans le domaine juridique. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 mai 2013 à 17h**. (SB)

Grand Lyon habitat / Services de conseils et de représentation juridiques (17 avril)

Grand Lyon habitat a publié, le 17 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 075-125900, JOUE S75 du 17 avril 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services de conseils et de représentation juridiques. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit social et Droit de la fonction publique territoriale », « Droit administratif, urbanisme, marchés publics », « Droit commercial et droit des sociétés » et « Droit civil ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date de notification du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2013 à 11h30**. (SB)

SDIS 13 / Services de conseils et de représentation juridiques (16 avril)

Le Service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) a publié, le 16 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 074-124070, JOUE S74 du 16 avril 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services de conseils juridiques et de représentation en justice du SDIS 13. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Droit et contentieux de la fonction publique », « Droit et contentieux privé » et « Droit et contentieux administratif général ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 mai 2013 à 16h**. (SB)

SMTC Artois-Gohelle / Services juridiques (18 avril)

Le Syndicat mixte des transports en commun (SMTC) Artois-Gohelle a publié, le 18 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 076-127989, JOUE S76 du 18 avril 2013*). Le marché porte sur la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des projets de transports en commun en site propre engagés par le SMTC Artois-Gohelle. Le marché est divisé en 4 lots, dont l'un porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière juridique et foncière. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 mai 2013 à 12h**. (SB)

Ville de Nîmes / Services de conseils et de représentation juridiques (17 avril)

La Ville de Nîmes a publié, le 17 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 075-125795, JOUE S75 du 17 avril 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour la prestation de services de conseils et de représentation juridiques pour la Ville de Nîmes. Le marché est divisé en 9 lots, intitulés respectivement : « Droit des contrats », « Droit de l'urbanisme opérationnel et réglementaire, Droit fiscal de l'urbanisme, Droit de l'environnement », « Droit de la fonction publique territoriale et gestion des ressources humaines », « Droit des collectivités, Droit de la domanialité publique et privée », « Droit pénal et procédure pénale », « Droit de la responsabilité, Pouvoirs de police administrative générale et spéciale », « Droit commercial, Droit des sociétés, Droit de la concurrence, Droit de la propriété intellectuelle », « Finances publiques et fiscalité » et « Procédures contentieuses devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation et le Tribunal des conflits ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 mai 2013 à 12h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Ambasada Rzeczypospolitej Polskiej w Republice Federalnej Niemiec / Services juridiques (18 avril)

Ambasada Rzeczypospolitej Polskiej w Republice Federalnej Niemiec a publié, le 18 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 076-127934, JOUE S76 du 18 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 mai 2013 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Autriche / Republik Österreich, Parlamentsdirektion / Services de conseils et de représentation juridiques (12 avril)

Republik Österreich, Parlamentsdirektion a publié, le 12 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 072-120148, JOUE S72 du 12 avril 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 mai 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (SB)

Pologne / Politechnika Wroclawska / Services de conseils et de représentation juridiques (16 avril)
Politechnika Wroclawska a publié, le 16 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (**réf. 2013/S 074-123474, JOUE S74 du 16 avril 2013**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 mai 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Royaume-Uni / MoJ Procurement / Services juridiques (18 avril)
MoJ Procurement a publié, le 18 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2013/S 076-127797, JOUE S76 du 18 avril 2013**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 mai 2013 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Suède / Åklagarmyndigheten / Services juridiques (16 avril)
Åklagarmyndigheten a publié, le 16 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2013/S 074-124077, JOUE S74 du 16 avril 2013**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 mai 2013 à 16h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (SB)

ETATS – ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / AtB AS / Services juridiques (16 avril)
AtB AS a publié, le 16 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2013/S 074-124254, JOUE S74 du 16 avril 2013**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **30 mai 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Norvège / Norad / Services juridiques (16 avril)
Norad a publié, le 16 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (**réf. 2013/S 074-124253, JOUE S74 du 16 avril 2013**). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 mai 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :
Dossier spécial :
**« La famille sous le prisme
du droit de l'Union européenne »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS



ENTRETIENS EUROPÉENS À BRUXELLES
Vendredi 21 juin 2013

**ENTRETIENS EUROPÉENS
LE VENDREDI 21 JUN 2013
LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE**


Programme provisoire en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

**ENTRETIENS EUROPÉENS
LE VENDREDI 21 JUN 2013
LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE**

Programme provisoire en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



Pratique du lobbying par l'avocat
Vendredi 27 septembre 2013

**RENCONTRES EUROPÉENNES
LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013
PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT**

Programme provisoire en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

**RENCONTRES EUROPÉENNES
LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013
PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT**

Programme provisoire en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

**Jeudi 17 octobre 2013
AVOCATS, ACTEURS CLES DE L'ESPACE EUROPEEN DE JUSTICE**



A l'occasion de son 30^{ème} anniversaire, la Délégation des Barreaux de France organise un colloque ayant pour thème :
« Avocats, acteurs clés de l'espace européen de justice ».

Le colloque s'articulera autour de trois ateliers, animés par des hauts fonctionnaires des institutions nationales et européennes et des avocats spécialistes, afin d'aborder ces matières sous un angle pratique et dynamique de manière à sensibiliser les praticiens du droit aux enjeux européens.

La pratique de la réponse aux appels d'offres et aux appels à propositions des institutions de l'Union européenne sera

traitée de façon approfondie afin que les praticiens puissent faire un usage optimal du *vade-mecum* qui leur sera présenté.

Une attention particulière sera également prêtée aux questions de libre circulation et d'intégration des avocats en Europe.

Enfin, une analyse approfondie de l'impact du Traité de Lisbonne sur l'exercice professionnel de l'avocat sera menée, afin de mettre en exergue les garanties essentielles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la CEDH que les avocats doivent mettre en œuvre, d'examiner le renforcement des droits procéduraux en matière pénale et d'étudier les nouveaux outils de l'e-Justice européenne pour la profession.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

ENTRETIENS EUROPEENS

Décembre 2013

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme à venir

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



**17. Deutsch-Französisches Seminar
17ème Séminaire Franco / Allemand**

**«SECURISER LA PRESENCE DE L'ENTREPRISE SUR INTERNET»
« DER SICHERE AUFTRITT DER UNTERNEHMEN IM INTERNET »**

26./27. April 2013 / 26 et 27 avril 2013

BERLIN

In Zusammenarbeit mit / Co-organisé par



Deutscher Anwaltverein
Arbeitsgemeinschaft Internationaler Rechtsverkehr
und / et
L'Association des Avocats Conseils d'Europe (ACE)
Section Internationale

Travaux validés au titre de la formation professionnelle continue
et effectués en traduction simultanée/ Simultanübersetzung

www.ace-avocats.org = www.arjv.de

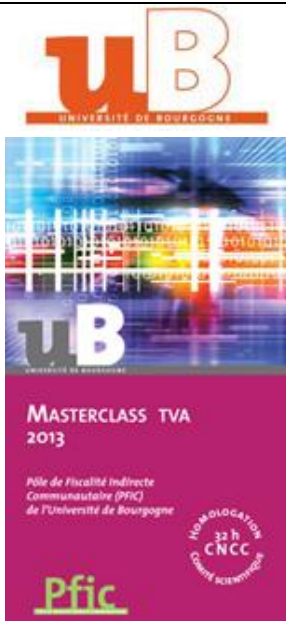
17. Deutsch-Französisches Seminar 17ème Séminaire Franco / Allemand

**« SECURISER LA PRESENCE DE L'ENTREPRISE SUR
INTERNET »
« DER SICHERE AUFTRITT DER UNTERNEHMEN IM
INTERNET »**

26./27. April 2013 / 26 et 27 avril 2013

BERLIN

Programme et inscription en ligne : cliquer [ICI](#)



MASTERCLASS TVA 2013

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le Pôle de fiscalité indirecte communautaire (PFIC), propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 10 et 11 octobre, les 14 et 15 novembre et les 5 et 6 décembre 2013) qui accueillera sa 6^{ème} promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2013

RENSEIGNEMENTS

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél : 03 80 39 53 54

pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (sur demande ou par téléchargement) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Lucie **CREYSSELS**, Avocate au Barreau de Paris et Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,
Sébastien **BLANCHARD** et Sabrina **CHERIF**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

Objectifs et compétences dans l'Union européenne

Sous la direction de Eleftheria Neframi



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°669 – 18/04/2013
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu